

VD_GERICHTE KC20.005141 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.005141

FR: VD_GERICHTE KC20.005141 du 26 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE KC20.005141 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

a) X. _____ est titulaire de l'entreprise individuelle K. _____, X. _____, inscrite au Registre du commerce depuis le 12 février 2002. b) Le 15 novembre 2019, à la réquisition Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture, l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a notifié à X. _____, dans la poursuite n° 9'384'800, un commandement de payer la somme de 150 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mai 2019, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Facture du 30 avril 2019 concernant la contribution 2019 au Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture FP3 ». Le poursuivi a formé opposition totale.

E. 2

a) Par acte du 15 janvier 2020, la poursuivante a requis du Juge de paix du district de Lavaux-Oron qu'il prononce la mainlevée de l'opposition formée à la poursuite. A l'appui de sa requête, elle a produit, outre le commandement de payer susmentionné, les pièces suivantes : - une copie d'une « décision de la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture en l'affaire l'entreprise K. _____ – cotisation au fonds en faveur de la formation professionnelle pour l'année 2019 » datée du 27 août 2019, adressée à X. _____, constatant que la facture du 30 avril 2019 présentée par l'autorité décisionnelle n'avait pas été réglée par X. _____, et que le poursuivi était tenu de verser une cotisation de 150 fr. à son fonds en faveur de la formation professionnelle pour l'année 2019 ; cette décision mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès du Secrétariat d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI) ;

- 3 - - une copie d'une attestation du SEFRI du 4 décembre 2019 indiquant qu'« aucun recours n'a été déposé auprès du SEFRI par l'entreprise précitée [K. _____, X. _____] contre les décisions de la frmpp ». b) Le poursuivi s'est déterminé le 6 mars 2020, indiquant que depuis plusieurs années, il n'était actif que dans le domaine de la peinture et plus du tout dans celui de la plâtrerie. Avec son écriture, il a produit un courrier qu'il a adressé le même jour au Registre du commerce pour demander une modification de l'inscription dans ce sens.

E. 3

Par prononcé rendu sous forme de dispositif le 13 mars 2020, la Juge de paix du district de Lavaux-Oron a rejeté la requête de mainlevée (I), a fixé les frais judiciaires à 90 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivante (III) et n'a pas alloué de dépens (IV). La motivation du prononcé a été adressée aux parties le 12 juin 2020. En substance, le premier juge a considéré que la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer, soit une facture, ne correspondant pas au titre produit, soit une décision, la requête de mainlevée

devait être rejetée.

E. 4

septembre 2007 susmentionnés. Cette décision mentionnait les voies de droit auprès du SEFRI et celui-ci a attesté le 4 décembre 2019 qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un recours. Son caractère exécutoire est établi par l'attestation du SEFRI du 4 décembre 2019. La décision du 27 août 2019 constitue donc un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, en vertu de l'art. 68a al. 4 OFPr.

- 7 - c) aa) En procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la créance en poursuite et la créance reconnue dans le titre (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A_58/2015 du 28 avril 2015 consid. 3 non publié aux ATF 141 III 185 ; CPF 18 juin 2017/124 ; CPF 17 avril 2008/155 ; Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Il doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine ; TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Basler Kommentar SchKG I précité, 2e éd., n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n.

E. 9

ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). bb) En l'espèce, le commandement de payer notifié au poursuivi le 15 novembre 2019 porte sur un montant de 150 fr. et indique comme cause de l'obligation « Facture du 30 avril 2019 concernant la contribution 2019 au Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture FP3 ».

- 8 - A la lecture dudit commandement de payer, le poursuivi ne pouvait que comprendre des mentions y figurant – le nom de la poursuivante comme créancière, une facture du 30 avril 2019 d'un montant de 150 francs – que la créance réclamée était celle découlant de la décision du 27 août 2019, rendue antérieurement à la poursuite. L'intimé ne prétend pas qu'il n'aurait pas reçu cette décision ou la facture en cause, ni qu'il aurait eu un doute quant à la nature de la créance. Il convient dès lors d'admettre que la créance, telle que formulée dans le commandement de payer, était parfaitement reconnaissable au poursuivi. Il y a donc bien identité entre la créance découlant de la décision produite et celle en poursuite. Le rejet de la requête de mainlevée ne se justifiait dès lors pas pour ce motif. d) aa) Aux termes de l'art. 81 al.1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de

l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. bb) Pour sa libération, l'intimé expose que depuis plusieurs années, il n'effectue plus de travaux de plâtrerie, mais uniquement de peinture. Il dit avoir communiqué ce changement d'activité à la recourante plusieurs fois par téléphone et admet qu'il aurait dû le faire par écrit. Il produit un courrier qu'il a adressé le 6 mars 2019 au Registre du commerce pour demander une modification de l'inscription dans ce sens. Il ressort effectivement de l'extrait du registre figurant au dossier que l'intimé n'est désormais actif plus que dans le domaine de la peinture. Force est toutefois de constater que l'argument soulevé par l'intimé consiste en réalité à contester le bien-fondé de la décision invoquée. Or, dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne peut ni revoir, ni interpréter le titre de mainlevée qui est produit (TF 5A_770/2011, consid. 4.1; ATF 124 III 501 consid. 3a ; ATF 113 III 6 consid. 1b; CPF, 17 juillet 2014/267) et n'est pas habilité à remettre en question le bien-fondé

- 9 - de la décision produite en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). e) Il s'ensuit que – la recourante étant au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive et l'intimé n'ayant pas rendu sa libération vraisemblable – la requête de mainlevée doit être admise et l'opposition définitivement levée pour le montant de 150 fr. en poursuite. La facture du 30 avril 2019 n'ayant pas été produite, on ignore quel délai de paiement y figurait et, partant, à partir de quelle date le montant réclamé était exigible. On allouera dès lors l'intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 28 août 2019, lendemain de la décision invoquée. III. a) En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° 9'384'800 est définitivement levée à concurrence de 150 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 28 août 2019. b) Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 90 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi ; celui-ci remboursera ce montant à la poursuivante qui en avait fait l'avance (art. 106 et 111 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer à la poursuivante (qui a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel) l'indemnité qu'elle réclamait pour ses dépens de première instance, dès lors que sa demande n'était pas étayée sur ce point ; une telle indemnité ne se justifie du reste pas au vu de la simplicité de la requête, constituée d'une brève lettre et de deux pièces. c) Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé ; celui-ci devra rembourser ce montant à la recourante, qui en a fait l'avance.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.